

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

N° = 51 - 4680.

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune de SENLIS-LE-SEC
S.C.E.A. « THULLIEZ »

ARRÊTÉ DU 9 FEVRIER 2004

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code minier,

Vu le code de et notamment les L 511.1 à L 517.2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application,

Vu le décret n° 53.577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour application de la loi du 10 juillet 1976 susvisée,

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour application de la loi n° 64. 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu le décret n° 94.485 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 relatif aux garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n°77-1133 susvisé,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif aux calculs des montants des garanties financières,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie,

Vu le Schéma Départemental des carrières de la Somme approuvé le 28 avril 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2002 par la S.C.E.A. « THULLIEZ », siège social : 55 rue Montaigu à SENLIS-LE-SEC (80300), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de craie à ciel ouvert d'une superficie d'extraction de 1 ha 87 a sur le territoire de la commune précitée, parcelle cadastrée section ZE n° 11 ;

Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 janvier 2003 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'AMIENS du 7 février 2003 portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 organisant une enquête publique sur cette demande à la mairie de SENLIS-LE-SEC du lundi 31 mars 2003 au mercredi 30 avril 2003 ;

Vu le registre d'enquête publique déposé à la mairie de SENLIS-LE-SEC ;

Vu le mémoire en réponse produit par la S.C.E.A. « THULLIEZ » suite aux observations émises pendant l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur réceptionnés en préfecture le 13 juin 2003 ;

Vu l'avis du directeur régional de France Télécom de Picardie du 17 mars 2003 ;

Vu les avis du directeur régional des affaires culturelles de Picardie des 18 mars et 29 avril 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme du 4 avril 2003 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement de Picardie du 24 avril 2003 ;

Vu l'avis de la mission inter-services de l'eau de la Somme ;

Vu la délibération du conseil municipal d'HENENCOURT du 14 avril 2003 ;

Vu les informations apportées les 20 mai 2003 et 8 juillet 2003 par la S.C.E.A. Thulliez suite aux différentes observations énoncées lors de l'enquête publique et de la consultation administrative,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 août 2003 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 21 août 2003 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 septembre et 8 décembre 2003 accordant un délai supplémentaire de 6 mois à l'administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières en date du 15 janvier 2004,

Le pétitionnaire entendu,

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.541-10 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.541-1 de ce même code notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Autorisation

Sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, la S.C.E.A. Thulliez, siège social : 55, rue Montaigu à Senlis-le-Sec (80 300) est autorisée à exploiter pour une durée de 30 ans une carrière de craie d'une superficie totale de 1 ha 87 a sur le territoire de la commune de Senlis-le-Sec, parcelle ZE n°11.

La production annuelle maximale de la carrière est de 2 600 m³ soit environ 3 900 tonnes.

L'exploitation de la carrière comprend les activités et installations suivantes, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	A ou D	Volume ou capacité	Libellé de la nomenclature
2510.1	A	surface cadastrale : 1 ha 87 a exploitable : 1 ha 26 a	Exploitation d'une carrière

Cette autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans à compter de sa notification, ou si elle n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté reste par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions prises en application de l'article 107 du Code Minier.

Les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, sont applicables.

Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne de 8h à 18h, du lundi au vendredi.

Les jours d'ouverture et horaires sont notés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 2 :

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, valeurs annoncées, plans et données techniques contenus dans les documents relatifs à la procédure de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations susvisées et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients de l'ensemble des activités.

Article 3 :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la captation à la source, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et, la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols, y compris par les eaux pluviales.

Article 4 : Modifications, transferts, renouvellement et cessation d'activité

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Son renouvellement peut être demandé. La demande doit être déposée au moins 6 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées par le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux. Cette déclaration est présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

La même procédure est appliquée :

- ↳ en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation,
- ↳ en cas de refus du renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la demande au préfet trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. A la demande sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et, sous réserve des dispositions de l'article 6, la constitution de garanties financières.

Article 5 : Signalement des incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer "dans les meilleurs délais" à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait de fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

Tout fait de pollution accidentelle des eaux doit également être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux.

Article 6 : Garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article L.516-1. du code de l'environnement, des garanties financières doivent être constituées afin de permettre, s'il y a lieu, la réalisation des travaux de remise en état du site après exploitation. Ces garanties font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance pour un montant au moins égal au montant des travaux de remise en état restant à exécuter. Ce montant doit être actualisé autant que de besoin au vu d'un mémoire produit par l'exploitant auprès de l'inspecteur des installations classées. Ce mémoire détaille les travaux réalisés. Il est annexé aux propositions de l'exploitant quant au montant des garanties à prévoir et quant aux conditions d'actualisation de ces garanties. Le déclarant indique également l'organisme sollicité à cette fin et s'engage à renouveler les garanties financières trois mois avant leur échéance.

Dès la notification du présent arrêté et avant le début des travaux, l'exploitant fait parvenir au Préfet le document attestant de la constitution des garanties financières telles qu'elles sont fixées à l'article 35 ci-après.

Article 7 : Contrôles et analyses

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Elle peut également demander toute mesure de contrôle de l'impact des installations de l'entreprise sur l'environnement.

L'ensemble des frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, est à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance du préfet.

Article 9 : Occupation du site

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. En outre, les activités de loisirs ou de sports y sont prohibées.

Il est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...). Leur entretien doit être réalisé mécaniquement et non par épandage de pesticides ou herbicides rémanents.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 10 : Conditions de circulation à l'extérieur de la carrière

L'accès s'effectue depuis la voie communale reliant Senlis-le-Sec à Millencourt.

L'exploitant assure l'entretien régulier de cet accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

Une signalisation réglementaire doit être installée et régulièrement entretenue.

Le bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par ces aménagements ainsi que les dommages générés par ses activités et ceux nécessaires pour les travaux de renforcement, d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce, à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

Article 11: Circulation dans la carrière

Un plan de circulation est établi et actualisé de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Le plan de circulation à jour est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques ne puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

Article 12 : Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

**Chapitre II -
Sécurité****Article 13 : Organisation des secours**

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Article 14 : Accès de secours et voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 15 : Incendie - Sinistre

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 16 : Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement.

Article 17 : Emprise des travaux

Les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins du périmètre autorisé et des routes. Au nord-ouest de la carrière, cette bande est constituée du talus boisé, qui est arasé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et reconstitué au sud du site, séparant la carrière de la parcelle n° F384.

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Les prescriptions du décret du 8 janvier 1965, relatif à l'hygiène et à la sécurité dans le Bâtiment et les Travaux Publics sont respectées. Aucun élément ne doit, notamment, s'approcher à moins de 3,20 mètres des conducteurs électriques.

Chapitre III - Prévention de la pollution de l'eau

Article 18 : Ecoulement des eaux superficielles

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant. De plus, la création de plan d'eau pour l'infiltration des eaux de ruissellement est interdite.

Article 19 : Rejet d'eaux de procédé

Le rejet d'eaux industrielles usées directement ou indirectement dans le milieu naturel est interdit.

Article 20 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines. Tout stockage, même temporaire, de matériaux ou produits étrangers à l'exploitation ou de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines est interdit sur le site de la carrière.

Tout déversement accidentel doit aussitôt être récupéré et éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

Article 21 : Engins et véhicules

L'entretien des engins est interdit sur le site.

Pour les opérations de remplissage des réservoirs en carburant des engins, l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants et s'assure autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule entraîne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

Les engins d'exploitation sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie, constitués par des extincteurs adaptés aux risques.

Chapitre IV - Prévention de la pollution de l'air

Article 22 :

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ou d'épandage de boues sur les voies de circulation publiques.

**Chapitre V -
Elimination des
déchets**

Article 23 : Collecte, stockage, élimination des déchets propres à l'entreprise

L'exploitant met en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets banals des déchets spéciaux et à favoriser leur réutilisation éventuelle.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Les déchets inflammables sont stockés dans des conteneurs incombustibles et étanches et devront être enlevés régulièrement.

Les déchets d'emballage sont obligatoirement valorisés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994.

Les déchets non recyclables sont éliminés de manière à satisfaire les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, par des entreprises et dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets mis en décharge doivent posséder la caractéristique ultime, au sens décrit par l'article L.541-1 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de justifier cette caractéristique pour tout déchet éliminé.

Les déchets spéciaux sont acheminés vers un centre agréé à cet effet.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

**Chapitre VI -
Bruit**

Article 24 : Valeurs maximales en limites de propriété

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatives aux bruits aériens émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux de carrières sont applicables à l'exploitation. Etant donné les jours de fonctionnement et les horaires d'ouverture de la carrière, détaillés à l'article 1er du présent arrêté, le niveau sonore en limite de zone d'exploitation autorisée ne peut dépasser 70 dB(A).

De plus, les bruits émis par l'activité du chantier ne doivent pas être à l'origine dans les locaux ou propriétés habités par des tiers, de même qu'en tout point extérieur de ces locaux (cour, jardin...), ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées, d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pour la période d'activité fixée à l'article 1er du présent arrêté; l'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt, selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Article 25 : Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre VII - Exploitation

Article 26 Déclaration de début des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le bénéficiaire adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès que sont mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière.

Article 27 : Directeur technique des travaux

L'exploitant doit porter à la connaissance de M. le Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

A défaut, l'exploitant, s'il est une personne physique, ou son représentant si l'exploitant est une personne morale, est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

Article 28 : Plan de bornage

Les bornes pour délimiter les périmètres de la carrière sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 29 : Accès à l'exploitation

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis par une barrière mobile, de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière est interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent, qui est continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant.

Des pancartes placées d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement est fermé à clef. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les éventuels aménagements particuliers des voiries départementales et communales sont laissés à la discrétion des services départementaux de l'équipement. La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 30 : Plan de situation

L'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2 500ème. Sur ce plan sont reportés :

- ⇒ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- ⇒ les bords de la fouille,
- ⇒ les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,
- ⇒ les zones remise en état,
- ⇒ la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Une copie en deux exemplaires est adressée à l'inspecteur des installations classées à chaque mise à jour.

Article 31 : Décapage et matériaux de découverte

Les matériaux de découverte sont conservés en intégralité et stockés sous forme de merlons de 2 mètres de hauteur en vue de leur utilisation pour la remise en état du site.

Les terres végétales constituant l'horizon humifère issues du décapage sélectif sont obligatoirement stockées à part des autres matériaux de découverte et réutilisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 32: Archéologie

Un mois avant le début des travaux d'exploitation, le pétitionnaire en fait la déclaration à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie. Lesdits travaux sont précisés dans le temps et dans l'espace.

Toute découverte fortuite d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration au Maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Les objets trouvés sont conservés provisoirement par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Il en est de même pour le dépositaire de ces objets.

Toute destruction, mutilation, dégradation ou détérioration de découvertes archéologiques ou de terrains susceptibles de les receler sont punies des peines prévues à l'article 322/2 du Code Pénal.

Article 33 : Extraction

L'exploitation est menée conformément au dossier de demande d'autorisation. Plus particulièrement, elle est réalisée à l'aide d'engins mécaniques, le front de taille présentant une pente à 45°, pour une hauteur totale maximale de 5 mètres.

L'acheminement des matériaux vers le lieu d'expédition s'effectue à l'aide d'engins mécaniques.

Aucune installation fixe liée à l'exploitation proprement dite n'est autorisée.

Le niveau du carreau de la carrière est limité à 95 NGF.

Article 34 : Remise en état

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande et conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, et des articles 22 et 23 du décret n° 80-330 du 7 mai 1980.

Elle est réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction et est achevée, au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitant doit ainsi procéder à l'exécution des mesures suivantes :

- ↳ suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes,
- ↳ nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers,
- ↳ mise en œuvre des matériaux de décapage à l'exclusion de tout remblai d'origine extérieure,
- ↳ modelage et profilage selon des pentes inférieures à 30° des fronts de taille résiduels, qui peuvent être coupés à 5 mètres de hauteur d'une banquette de 2 mètres de largeur au moins,
- ↳ nivellement du fond de fouille,
- ↳ régilage des terres de découverte sur les surfaces planes (fond de fouille et banquettes intermédiaires),
- ↳ enherbement ou culture de l'ensemble de la zone exploitée,
- ↳ plantation d'arbres et d'arbustes dont les essences locales sont identiques à celles trouvées dans le talus boisé présent initialement au nord-ouest de la carrière, séparant celle-ci de la parcelle n° F384, sur les talus résiduels et les banquettes intermédiaires, notamment le talus formé au sud-est de la carrière au fur et à mesure de l'exploitation.

Ces mesures sont prescrites sans préjudice des dispositions réglementaires qui pourraient être imposées, si nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 35 : Exécution des garanties financières

35.1 - L'autorisation a une durée de 30 ans qui inclut la remise en état.

35.2 - La quantité totale autorisée à extraire est de 63 000 m³.

35.3 - La zone autorisée couvre une surface totale de 1 ha 87 a.

35.4 - La remise en état est effectuée en coordination avec l'exploitation selon les schémas annexés au dossier de demande.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins un an avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état doit être achevée au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

35.5 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes de 5 ans. A chaque période correspond un montant de garanties financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, joints au dossier complété, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état au cours de chacune de ces périodes est de :

- ⌘ 8 415 € pour la première période quinquennale,
- ⌘ 11 004 € pour la deuxième période quinquennale,
- ⌘ 13 990 € pour le troisième période quinquennale,
- ⌘ 17 117 € pour la quatrième période quinquennale,
- ⌘ 20 070 € pour la cinquième période quinquennale,
- ⌘ 19 376 € pour la sixième période quinquennale.

35.6 - Notification de la constitution des garanties financières.

L'exploitant doit, avant le début de l'extraction, adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation et le document attestant de la constitution des garanties financières concernant la première période quinquennale.

Cette attestation doit être disponible sur le site ou sur un site proche. L'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

35.7 - Modalités de renouvellement et d'actualisation des garanties financières.

Trois mois avant l'expiration de la première période l'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement et de l'actualisation des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

35.8 - Appel des garanties financières

- Le préfet fait appel aux garanties financières :
- ↳ soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
 - ↳ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

35.9 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières par défaut de production de l'attestation visée à l'article 35.6 entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514 1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Chapitre VIII - Sanctions et publicité

Article 37 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11. du code de l'environnement.

Article 38 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Senlis-le-Sec par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Senlis-le-Sec pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité leur incombant sera adressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

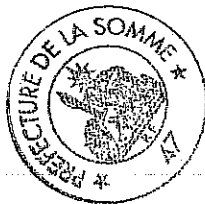
Article 38 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 39 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Senlis-le-Sec, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.C.E.A. Thulliez et dont une ampliation sera adressée aux :

- Directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- Directeur régional des affaires culturelles de Picardie ;
- Directeur régional de France Télécom de Picardie ;
- Directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 9 février 2004




Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire générale,

Signé : Marcelle PIERROT

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
POUR AMPLIATION**

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, adjoint au chef de bureau,


Benoît READY